

Ordonnance de l'OFSP sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon

Modification du 15 juillet 2011

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFSP du 30 mars 2011 sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon¹ est modifiée comme suit:

Art. 1a, al. 1

¹ Dans les denrées alimentaires selon l'art. 1, les valeurs maximales fixées à l'annexe II du Règlement d'exécution (UE) n° 297/2011² ne doivent pas être dépassées.

Art. 3 Rapport d'analyse

Si la denrée alimentaire est originaire des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa ou Shizuoka, y compris des eaux côtières de ces préfectures, un rapport d'analyse sur les radionucléides iode-131, césium-134 et césium-137 est à joindre à la déclaration.

II

La présente modification entre en vigueur le 16 juillet 2011.³

15 juillet 2011

Office fédéral de la santé publique:

Pascal Strupler

¹ RS **817.026.2**

² Règlement d'exécution (UE) n° 297/2011 de la commission du 25 mars 2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, JO L 80 du 26.3.2011, p. 5; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 657/2011, JO L 180 du 8.7.2011, p. 39.

³ La présente modification a été publiée au préalable le 15 juillet 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

